LE REGLEMENT INTERIEUR
ECOLE MATERNELLE LES FLAMBOYANTS

PRÉAMBULE

Le présent règlement a pour but : d'assurer l'ordre et le calme, de faciliter la discipline afin de permettre à tous les élèves de mieux profiter des activités scolaires de la Maternelle et de prendre de bonnes habitudes, de prévenir les accidents en cherchant à en diminuer les causes les plus fréquentes.

ADMISSION ET INSCRIPTION

Article 1 : Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire sont admis à l'école maternelle.
L'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans (conformément aux articles L.131-1 et L.131-5 du code de l'éducation), tous les enfants concernés doivent être admis dans une école maternelle.
Toutefois, les élèves de petite section peuvent bénéficier d'un aménagement du temps de présence sur demande des parents. Ils doivent remplir un formulaire d'aménagement.

Article 2 : Lors de la première admission, les parents ou la personne à qui est confié l'enfant doivent présenter la déclaration relative à l'autorisation de communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.
Tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone doit être impérativement signalé au bureau et à l'enseignant.

Article 3 : L'accueil d'un enfant en situation de handicap ne peut être refusé par l'école sans examen des conditions possibles de scolarisation. En application de l'article L.112-1 du code de l'éducation, tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la maison départementale des personnes handicapés (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

Article 4 : En cas de nécessité, tout personnel de l'école doit alerter d'urgence en composant le 15 et s'efforcer de prévenir immédiatement les parents.
Article 5 : Les médicaments sont interdits à l'école. Si un enfant est atteint d'une maladie susceptible d'avoir un retentissement sur sa vie au sein de l'établissement, il convient de faire renseigner par la famille la fiche médicale confidentielle. Un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) pourra alors être mis en place. Les médicaments seront alors conservés dans une armoire dans la classe et ne seront délivrés que sur ordonnance. (Circulaire n°99-181 du 10/11/1999/).

FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

Article 6 : L'inscription à l'école Maternelle implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation scolaire assidue, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à recevoir la formation donnée à l'école élémentaire.
A défaut de fréquentation régulière, après discussion avec les parents de l'enfant, la directrice pourra décider de réunir une équipe éducative de scolarisation. Un signalement auprès de l'inspection et le service concerné du rectorat pour carence éducative pourra également être fait.

Article 7 : Il est tenu un registre d'appel sur lequel sont consignées pour chaque classe les absences des élèves inscrits.

a) Les horaires

Les cours ont lieu les lundis, mardis, jeudis, vendredis le matin : de 8h00 à 11h30
L'après-midi : de 13h00 à 15h30

Et pour les enfants en APC le lundi de 15h30 à 16h30.
La récréation de 15 minutes le matin se fait de 9h30 à 9h45.
La récréation de 15 minutes l'après-midi se fait de 14h15 à 14h30.

b) Les absences

Pour une absence de trois jours, les parents doivent fournir une lettre justificative ou prendre contact avec l'enseignant(e) et l'informer des problèmes rencontrés.
Pour une absence de plus de huit jours, un certificat médical doit-être présenté.
Certaines maladies sont contagieuses et nécessitent une éviction. Il est interdit d'envoyer un enfant malade à l'école (fièvre, diarrhées, vomissement,)

VIE SCOLAIRE

L'école maternelle a pour mission d'aider chaque enfant à grandir, à conquérir son autonomie et acquérir des attitudes et des compétences qui permettront de construire les apprentissages fondamentaux.

En conséquence :

Article 8 : Par mesure d'hygiène et de respect des autres, les enfants doivent venir à l'école propre, qu'ils aient les cheveux propres, sans poux.
Ils doivent informer l'adulte présent lorsqu'ils ressentent le besoin d'aller aux toilettes.

Article 9 : Pour des raisons de sécurité et d'hygiène alimentaire les aliments suivants sont interdits : chewing-gum, sodas, boissons à paille, boisson en bouteille en verre, sucettes et bonbons, fruits à coques, les chips, les fruits à noyaux (letchis, longanis…).
Privilégier les fruits. L'eau reste la seule boisson autorisée.

Article 10 : Dans un souci d'acquisition de l'autonomie et pour permettre à l'enfant d'évoluer librement il est conseillé d'habiller simplement les enfants : ne pas mettre de bretelles, ceintures, chaussures à lacets ou à talons, etc.…
Prévoir une tenue adapter pour le sport.

Article 11 : En cas de mauvais traitement de la part d'un camarade, accident ou indisposition, l'élève (ou un camarade) est encouragé à prévenir l'enseignant de surveillance, l'ASEM ou la Directrice.

Article 12 : Les élèves ne sont pas autorisés à :

- Pénétrer dans les classes en l'absence des enseignants.
- Sortir de l'école après avoir été déposés par les parents.
- Revenir chercher un objet si aucun maître ou ASEM n'est présent.
-

Article 13 : Les caractères particuliers du milieu local ou régional ainsi que les réalités linguistiques des élèves réunionnais doivent être pris en compte dans l'enseignement et la formation.

Article 14 : Le caractère laïc du service public de l'Education impose le respect de la liberté de conscience et l'affirmation de valeurs communes qui fondent l'unité nationale par-delà les appartenances particulières.
Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Article 15 : L'école joue un rôle primordial dans la scolarisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement et son accès aux apprentissages y soient favorisés. Aucune punition ne pourra être infligée. Aucun enfant ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

USAGE DES LOCAUX-HYGIENNE

Article 16 : Pour sauvegarder la propreté de notre école, les enfants et les adultes doivent s'abstenir de jeter dans la cour des papiers et emballages de toutes sortes.
Divers projets au sein de l'école sensibilisent les enfants à être écocitoyen.
Pour développer les bons gestes le tri se fait par :
- la mise à disposition d'une poubelle grise et d''une poubelle jaune dans chaque classe,
- Un bac à compost au fond de la cour (les épluchures, restes de fruits…)
Les enfants sont sensibilisés également sur le gaspillage des consommables : gaspillage alimentaire, l'eau, l'électricité. Des délégués éco-responsables peuvent-être nommés dans chaque classe.

Article 17 : Les élèves doivent prendre soin du matériel de la classe et de l'école. Les parents sont priés de rendre les jouets ou le matériel scolaire que leur enfant pourrait apporter à la maison.

SECURITE A L'ECOLE

Article 18 : Afin de faciliter l'accès aux à bords des deux écoles avoisinantes,
- l'accueil des enfants se fait : à partir de 7h50 au portail. Fermeture du portail à 8H15.

En cas de retard un *billet de retard* rédigé par la directrice et le parent, sera nécessaire pour l'entrée en classe.
-La sortie du midi : à 11H30 au portail pour les non rationnaires.

Rappel : Entre 11H30 et 13H00 l'organisation du repas et de la sieste se font sous la responsabilité des ASEM.
-Ouverture du portail après-midi : 12h50-13h00. Un enseignant accueille les non rationnaires au portail. Fermeture du portail à 13H05.
-Ouverture du portail : à 15H25 pour la remise des enfants aux familles. La remise se fait au portail.

Si pour une raison valable les parents doivent récupérer leur enfant dans la journée, une décharge devra être signée au bureau de la directrice.

Article 19 : Il est interdit d'apporter des objets dangereux à l'école (couteaux, épingles, bouteille en verre, allumettes, briquet, billes, parapluies, …) Il est conseillé aux parents de contrôler les cartables de leur enfant chaque matin.

Article 20 : Il est déconseillé de porter des bijoux. Ceux-ci peuvent s'avérer dangereux pendant les jeux (boucles d'oreilles, chaines…) Le personnel n'est pas responsable des échanges, pertes, vols…

SURVEILLANCE

Article 21 : Le matin, l'accueil des élèves est assuré au portail par chaque maître, avant le début des cours. Il se fait de 07H50 à 8H10. Les parents confient leurs enfants directement à l'enseignant(e)).
Un service de surveillance est assuré par les maîtres et les ASEM pendant les récréations et ce sur différents points de l'espace de cour délimité.

Article 22 : A la sortie des classes, les enfants sont remis aux parents ou à toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée à la directrice ou à l'enseignante. Le choix de ces personnes est de la responsabilité des parents. A partir du moment où les enfants leur sont remis, ils sont considérés comme étant placé sous la responsabilité des parents.

Article 23 : En cas d'annonce par les autorités compétentes de la suspension des enseignements en cours de journée pour des raisons de nécessité ou de force majeure (climatique ou autres), les parents ou les personnes responsables doivent venir récupérer leurs enfants.

Le cas échéant, les transports scolaires seront sollicités par les directeurs d'écoles auprès des maires dès l'annonce de la suspension.
Le service de garde est alors organisé sous la responsabilité de la directrice jusqu'à la prise en charge du dernier élève.
En cas de fermeture de l'école par les autorités compétentes, aucun service n'est assuré.

CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n°90-788 du 06 septembre 1990. Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont partenaires permanents de l'école.
Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect mutuellement consenti des compétences et des responsabilités, sont assurés dans chaque école.
Le cahier de réussite (les évaluations) prévu par l'article 5 du même décret est régulièrement communiqué aux parents.
La directrice réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, et à chaque fois qu'elle-même ou le conseil des maîtres le juge nécessaire.
Une réunion parents/enseignant est organisée chaque année lors de la remise du cahier de réussite. Un cahier de liaison et les mails sont utilisés pour toute communication entre les parents et les enseignants. L'école dispose également d'un blog.

DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur de l'école est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il est lu et modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école. Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves. Une copie sera adressée à l'inspectrice de circonscription.

Parents, vous êtes priés de lire attentivement le règlement intérieur de l'école et de le signer.

Vu le ……./……../20….

Signature des parents :